Nations Unies S/AC.49/2015/1

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2015

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 28 janvier 2015 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre de la résolution 2094 (2013) du Conseil, conformément au paragraphe 25 de ladite résolution (voir annexe).

15-03259 (F) 180315 230315

Merci de recycler

Annexe

Rapport de la France au Conseil de sécurité sur les mesures prises aux fins de l'application de la résolution 2094 (2013)

I. Introduction

La résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité renforce substantiellement le régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, avec notamment la consolidation des mesures dans le domaine financier et des inspections de cargaisons suspectes, ainsi que l'inscription de nouveaux individus, entités et biens sur les listes de sanctions.

Au paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013), du 7 mars 2013, le Conseil de sécurité « invite tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions »; au paragraphe 26, il demande « à tous les États de communiquer toutes informations en leur possession concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution ».

Conformément à ces dispositions, la France souhaite porter les éléments suivants à la connaissance du Conseil de sécurité, s'agissant des mesures prises pour la mise en œuvre de la résolution 2094 (2013).

Ces mesures s'inscrivent dans un cadre plus général de renforcement de l'action de l'Union européenne (UE) dans la lutte contre la prolifération. Adoptés en 2008 sous la présidence française de l'Union européenne, et reconduits par la décision 15104/13 du Conseil de l'Union européenne en octobre 2013, les « nouveaux axes d'action de l'Union européenne contre la prolifération » renforcent la mise en œuvre de la stratégie européenne de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, de 2003, notamment dans le domaine de la lutte contre les flux proliférants, de la vigilance sur l'accès aux informations sensibles et de l'adaptation aux stratégies des acteurs proliférants.

Pour mémoire, le Conseil de l'Union européenne a adopté deux positions communes concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, 2006/795/PESC et 2009/573/PESC, reprenant ainsi les dispositions de la résolution 1718 (2006) et de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité. Elles comportent notamment :

– Un embargo sur les armes et matériels connexes, les biens sensibles et les services ou financements y afférents;

– Une interdiction d'importer ou de transporter les biens précités, qu'ils soient originaires ou non de la République populaire démocratique de Corée;

– Une interdiction de la fourniture de biens de luxe;

– Des mesures de restriction de circulation sur le territoire des États membres de l'Union européenne;

– Des mesures de gel d'avoirs financiers;

– Une action concertée des États membres en vue de prévenir les trafics illicites d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que des matériels et technologies qui y sont liés;

– Un embargo total sur l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée des biens à double usage listés par le règlement communautaire 428/2009 et d'autres biens susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive;

– Une interdiction d'importer ou de transporter les biens précités, qu'ils soient originaires ou non de la République populaire démocratique de Corée;

– Une interdiction de fournir toute assistance technique ou financière en rapport avec ces biens et susceptible de contribuer à ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou autres armes de destruction massive;

– L'obligation de ne pas souscrire de nouveaux engagements et de réduire ceux en vigueur en matière de subventions, d'assistance financière et de prêts accordés à la République populaire démocratique de Corée;

– Des mesures de vigilance renforcées s'agissant :

  • De l'accès à des formations sensibles;

  • Des transports (par voie aérienne ou maritime) de marchandises en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée;

  • Des flux financiers;

– Des listes étendues d'individus et d'entités soumis aux mesures de gel d'avoirs financiers et de restriction de circulation.

Pour certaines dispositions de ces positions communes relevant de la compétence de la Communauté européenne, le Conseil de l'UE a adopté, le 27 mars 2007, le règlement CE n° 329/2007[a] et, le 22 décembre 2009, le règlement UE n° 1283/2009.

La décision 2013/88/PESC interdit également :

– La vente, l'achat, le transport ou le courtage d'or, de métaux précieux et de diamants à destination, en provenance ou en faveur du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, la fourniture, à la Banque centrale de la République populaire démocratique de Corée ou à son profit, de billets de banque et de pièces libellés en monnaie de ce pays nouvellement imprimés ou frappées, ou non émis(e)s, ainsi que la vente ou l'achat d'obligations de l'État de la République populaire démocratique de Corée ou garanties par ce dernier;

– La fourniture de services d'assurance et de réassurance;

– L'ouverture, sur le territoire des États membres, de nouvelles agences ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée, ou de nouveaux

[a] Modifié par les règlements de la Commission européenne CE n° 117/2008 (28 janvier 2008), n° 389/2009 (12 mai 2009) et n° 689/2009 (29 juillet 2009).

bureaux de représentation de celles-ci, tout comme la création de nouvelles entreprises conjointes ou la prise de participation au capital de banques relevant de la juridiction des États membres par des banques de ce pays, y compris la Banque centrale de la République populaire démocratique de Corée.

Les règlements européens sont juridiquement d'applicabilité directe et immédiate dans tous les pays de l'UE, dès leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Aucune mesure de transposition de ces textes n'est donc nécessaire au niveau national. La position commune 2009/573/PESC et le règlement UE n° 1283/2009 ont tous deux fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

À titre national, la France a renforcé son droit interne par la loi du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Cette loi établit notamment une infraction à part entière de financement de la prolifération, faisant de la France le seul État au monde à posséder une telle législation.

Le présent rapport détaille les mesures prises par la France en application des paragraphes 7, 8, 11, 12, 14, 15, 22, 23, 24 et 30 de la résolution 2094 (2013).

II. Embargo et gel des avoirs

Mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), renforcée par les paragraphes 7, 22 et 23 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité.

A. Embargo sur les armes et matériels connexes

Le champ de cette interdiction est prévu par le règlement CE n° 329/2007 et couvre l'ensemble des biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (la dernière version de la liste commune des équipements militaires a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 17 mars 2014 et a été publiée au *Journal officiel* le 9 avril dernier. L'exportation depuis la France de matériels de guerre est strictement contrôlée, sur la base notamment de l'article L 2335-2 du Code de la défense (texte de valeur législative) qui dispose que « l'exportation, sous un régime douanier quelconque, sans autorisation, des matériels de guerre ou matériels assimilés, est prohibée ». Le champ d'application de cette prohibition est défini par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, qui reprend les articles de la liste militaire de l'Union européenne et y ajoute les biens et technologies spatiaux. Des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas de méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés (art. L 2339-11 du Code de la défense).

Les autorisations d'exportation, qui font exception à ce principe d'interdiction, ne peuvent être délivrées qu'au terme d'une procédure interministérielle. Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre refuserait cependant, sur la base de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, de la position commune de l'Union européenne 2006/795/PESC et du règlement CE n° 329/2007 modifié, toute demande de licence nécessaire pour exporter des matériels de guerre à destination de ce pays. Depuis de nombreuses années, aucune licence d'exportation n'est toutefois sollicitée par les sociétés françaises pour ce pays.

B. Embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée

Dans le cadre de la procédure interministérielle d'examen des demandes de licences d'exportation de biens à double usage, toute demande d'exportation de biens listés par le règlement CE n° 428/2009 en date du 5 mai 2009 (modifié en dernier lieu par le règlement délégué 1382/2014 du 22 octobre 2014 entré en vigueur le 30 décembre 2014) est refusée.

Les mesures autonomes de l'Union européenne initialement prises le 22 décembre 2010 avec l'ajout d'une annexe V listant les personnes désignées sous le critère de l'article 6 paragraphe 2 du règlement ont été renforcées le 18 février 2013 à la suite du troisième essai nucléaire par la République populaire démocratique de Corée, et comportent une liste complémentaire de produits et biens à double usage interdits à l'exportation.

C. Embargo sur les articles de luxe et l'or et les métaux précieux

L'ensemble des opérateurs français a accès à l'encyclopédie tarifaire nationale (RITA) qui reprend les éléments du règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 modifié (liste des articles de luxe en annexe III) ainsi que la base tarifaire communautaire (TARIC).

Les services des douanes françaises s'assurent systématiquement que les exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée ne relèvent pas de l'annexe III du règlement CE n° 329/2007 modifié. Si l'appartenance des marchandises exportées à l'annexe III est avérée, l'exportation est prohibée.

La décision 2013/88/PESC comprend quant à elle des mesures restrictives concernant l'or et les métaux précieux.

D. Interdiction de fournir une assistance technique ou financière liée à des transferts, à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive

Cette interdiction est contenue dans le règlement CE n° 329/2007 modifié qui interdit de fournir, directement ou indirectement, à la République populaire démocratique de Corée une assistance technique ou financière liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive.

Ce règlement interdit également d'acquérir, directement ou indirectement, auprès de la République populaire démocratique de Corée une assistance technique ou financière liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive.

En outre, la position commune 2009/573/PESC prévoit que les États membres de l'Union européenne doivent prendre des mesures de vigilance renforcée afin d'éviter que les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ne reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs ressortissants dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de ce pays. Afin d'éviter la communication de connaissances ou de savoir-faire susceptibles de contribuer à des programmes proliférants, l'accès aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur jugés sensibles fait l'objet d'un régime d'autorisation sous la responsabilité de chaque ministère de tutelle. Sur la base des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, des positions communes de l'UE et du règlement CE n° 329/2007 modifié, aucune autorisation n'est donnée pour des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée en France.

E. Gel des avoirs financiers et ressources économiques et interdiction de la mise à disposition de fonds

Sur la base des désignations du Comité de sanctions du Conseil de sécurité, l'Union européenne a transcrit dans les règlements communautaires la liste des personnes et entités visées (CE n° 389/2009 du 12 mai 2009 et CE n° 689/2009 du 29 juillet 2009). L'Union européenne a procédé à des désignations supplémentaires de 4 entités et de 13 individus soumis au gel d'avoirs. Les banques et établissements financiers en France sont informés de ces dispositions, notamment via le site Internet de la Direction générale du Trésor, et sont tenus de les appliquer (voir www.tresor.economie.gouv.fr/3751_Coree-du-Nord).

Sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des textes européens, la France a procédé, fin janvier 2014, à la désignation additionnelle de trois individus soumis au gel d'avoirs en vertu d'un arrêté du Ministre des finances et des comptes publics pris en application des articles L.562-2 et suivants du Code monétaire et financier. Il a été procédé à ces désignations au motif que ces individus sont susceptibles de commettre, de par leur fonction, des actes mentionnés ou prohibés par les résolutions adoptées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de l'article 15 du Traité sur l'Union européenne relatif à la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures de gel, d'une durée de 6 mois renouvelables, ont été reconduites fin juillet 2014.

F. Interdictions d'accès au territoire

La France a restreint fortement l'accès à son territoire des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dès l'annonce de l'essai nucléaire du 9 octobre 2006. En vertu du règlement CE n° 539/2001 modifié, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 15 mars 2001, les ressortissants du pays doivent être munis d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen. Les positions communes susmentionnées interdisent aux États membres de l'UE de délivrer des visas aux personnes listées dans les annexes du règlement européen n° 329/2007 modifié (sauf cas de dérogation prévus par les résolutions du Conseil de sécurité). En outre, les demandes de visas formulées par des personnes non listées exerçant des responsabilités élevées dans l'appareil d'État ou du Parti sont examinées par les autorités françaises au cas par cas et, sauf exceptions, font l'objet d'un refus.

G. Inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée

Conformément à la position commune 2009/573/PESC, le règlement n° 1283/2009 impose des mesures de vigilance renforcées pour le transport par voie aérienne ou maritime de marchandises en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

En vertu de ces dispositions, les avions cargos et navires marchands à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les navires du pays, sont soumis à l'obligation de transmettre aux autorités douanières compétentes des informations préalables à leur arrivée ou à leur départ pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire de l'Union européenne ou en sortant.

À titre national, des mesures de contrôle particulières ont été mises en œuvre par l'administration des douanes concernant les échanges en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures visent l'exportation à destination de ce pays ou l'importation depuis celui-ci d'armes et de biens susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive. Elles sont accompagnées d'une mise en alerte du dispositif de vigilance en matière de lutte contre la fraude pour les flux prohibés susceptibles d'être acheminés par voie maritime de la République populaire démocratique de Corée et vers elle.

III. Sanctions financières

Mise en œuvre des paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), renforcée par les paragraphes 8, 11, 12, 14, 15 et 30 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité.

A. Interdiction de fournir des services financiers ou de transférer tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 modifié impose aux établissements financiers et de crédit de l'Union européenne de faire preuve de vigilance à l'égard de l'activité des comptes d'entités domiciliées en République populaire démocratique de Corée ou d'établissements non situés sur le territoire du pays mais contrôlés par de telles entités ou des personnes domiciliées en République populaire démocratique de Corée. Les établissements financiers et de crédit doivent notamment, au titre du règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007, exiger que la totalité des informations requises par les instructions de paiement portant sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de l'opération soient fournies et, dans le cas contraire, refuser l'opération. Ces établissements ont également l'obligation de faire rapport à la cellule de renseignement financier TRACFIN en cas de soupçon d'un lien avec le financement de la prolifération.

B. Obligation de ne pas souscrire de nouveaux engagements et de réduire ceux en vigueur en matière de subventions, d'assistance financière et de prêts accordés à la République populaire démocratique de Corée

La France, y compris par sa participation à des institutions financières internationales, n'accorde aucune assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée (sauf exceptions prévues par le Conseil de sécurité).

C. Obligation de ne pas accorder d'aide financière publique au commerce international susceptible de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée

La France applique vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée le même système d'alerte mis en place par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, à la demande du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1737 (2006). Les entreprises désireuses d'exporter des biens vers ce pays qui sollicitent une assurance-crédit auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur doivent signer un document dans lequel elles s'engagent à se conformer à la réglementation spécifique relative aux exportations de biens et technologies à double usage. L'omission de rapporter que les biens, services ou technologies qui font l'objet de la demande d'assurance-crédit pourraient être destinés ou contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée entraînera la déchéance des droits conférés par la police d'assurance-crédit. Par ailleurs, au-delà de ce dispositif, la Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur exerce vigilance et retenue sur les demandes d'assurance-crédit qui lui sont soumises et procède à un examen au cas par cas.

IV. Sanctions individuelles

Mise en œuvre du paragraphe 24 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité

De manière autonome, l'Union européenne a adopté des listes complémentaires de personnes et entités soumises à une interdiction de voyager et à des mesures de gel de fonds. Au total, 17 individus et 16 entités ont été désignés de manière autonome par l'Union européenne.

La France a procédé fin janvier 2014 à des désignations à titre national (voir partie II.E du présent rapport).